

**Syndicat CGT des Transports Urbains  
de la Métropole Nice Côte d'Azur**

# **REFORME DU PERMIS DE CONDUIRE**

**LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU 19 JANVIER 2013**

*Janvier 2013*

Une réglementation européenne a été adoptée en 2006 en vue d'harmoniser les règles relatives au permis de conduire, notamment celles concernant sa durée de validité, son renouvellement et les catégories de véhicules dont il autorise la conduite.

Le Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la Directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, l'arrêté du 20 avril 2012 concernant les conditions de délivrance du permis, l'arrêté du 23 avril 2012 concernant les nouvelles épreuves du permis de conduire du groupe lourd et l'arrêté du 23 avril 2012 concernant les nouvelles normes des véhicules en assure la transposition.

Les principaux apports de ces textes sont :

- ✓ Une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance pour les permis de conduire comportant les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE.
- ✓ Une durée de validité de cinq ans pour les permis de conduire comportant les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E (création de nouvelles catégories de permis, notamment le permis D1 et D1E en TRV).
- ✓ Une inscription sur le titre de conduite pour la date limite de validité.
- ✓ L'entrée en vigueur d'un nouveau modèle de permis de conduire.

Ces dispositions entrant en vigueur le 19 janvier 2013, les services de la FNTV ont réalisé le présent document afin de répondre aux principales interrogations des entreprises sur cette réforme.

Ce document s'articule autour de 3 fiches thématiques :

- ✓ Fiche n°1 : Les catégories de permis de conduire en TRV.
- ✓ Fiche n°2 : Les conditions d'établissement et de délivrance des permis de conduire.
- ✓ Fiche n°3 : Les conditions de validité des permis de conduire.

## FICHE N° 1 : LES CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE EN TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

Le Code de la route prévoit que « nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé (...), s'il n'est titulaire de la catégorie du permis de conduire correspondante en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre » (C. route, art. R. 221-1).

Avec la déclinaison en France de la Directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, de nouvelles catégories de permis de conduire vont apparaître. Ainsi, en transport routier de voyageurs, des personnes pourront être titulaires des permis D1 et D1E.

### Synthèse des permis de conduire en transport routier de voyageurs :

Catégorie de permis en TRV	Véhicules dont la conduite est autorisée
B	- Permet de conduire des véhicules, affectés au transport de personnes, de 9 places assises maximum (8 passagers + 1 conducteur) et dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg ou une remorque de plus de 750 kg si la somme des PTAC du véhicule et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4 250 kg.
BE	- Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un PTAC n'excédant pas 3 500 kg et que l'ensemble formé par le véhicule et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
D1	Permet de conduire des véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant 16 places assises maximum (15 passagers + 1 conducteur) et d'une longueur n'excédant pas 8 mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
D1E	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.
D	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de pers. comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg. <i>NB : La catégorie D du permis de conduire, obtenue avant le 20 janvier 1975, lorsque l'examen a été subi sur un véhicule d'un PTAC de plus de 3,5 T, autorise la conduite de tous les véhicules affectés au transport de marchandises ainsi que celle des véhicules affectés au transport en commun sur des parcours de ligne dépassant 50 km sous réserve, pour ces derniers, des conditions relatives à l'expérience de conduite ou à la formation du conducteur. La catégorie D du permis de conduire obtenue avant le 19 janvier 2013 autorise la conduite de véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.</i>
DE	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

**NB :** Malgré cette réforme, les titulaires du permis D conserveront le droit de conduire les véhicules de la catégorie D1. De même, les titulaires du permis DE

conserveront le droit de conduire des véhicules de la catégorie D1E.

②

## FICHE N° 2 : LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE

Pour pouvoir passer l'examen du permis de conduire, le conducteur doit justifier du respect de certains prérequis (I). Une fois ces prérequis justifiés et l'examen passé avec succès, une demande de permis sera effectuée et le titre délivré (II).

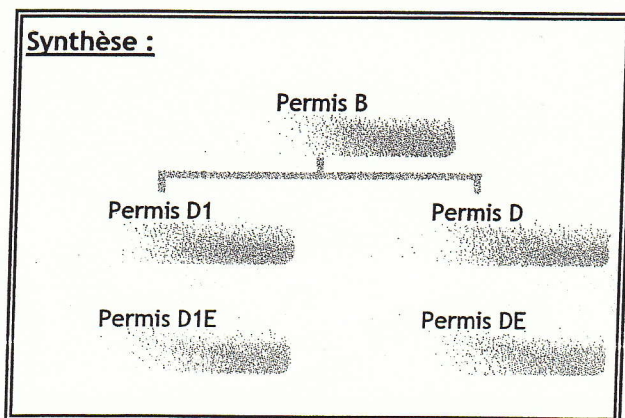
### I - Les prérequis nécessaires au passage de l'examen

En application de l'article R.221-5 du Code de la route, l'accès au permis de conduire du groupe lourd nécessite l'obtention préalable d'autres permis et de satisfaire aux conditions d'âge posés par la réglementation en vigueur. Le Code de la route conditionne également l'obtention des permis D1, D1E, D, DE et BE, pour ce qui concerne le transport routier de voyageurs, à un avis médical favorable (C. route, art. R. 221-10)

#### 1. Condition tenant à l'obtention d'autres permis de conduire

L'accès aux permis D et D1 n'est possible que si le conducteur est titulaire *a minima* du permis B. La détention du permis D1 ne modifie pas les conditions d'obtention du permis D, dont le pré requis reste uniquement la détention du permis B.

Par contre, pour passer le permis D1E ou DE, il faut être respectivement titulaire du permis D1 ou D.

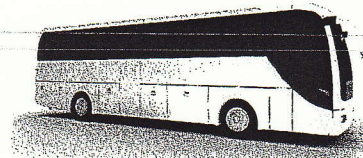


#### 2. Condition tenant à l'âge du candidat

Les conditions d'âge diffèrent selon le type de permis que le candidat souhaite passer.

##### a. Pour le permis D

Le Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la Directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, applicable à compter du 19 janvier 2013, précise qu'il faut être âgé de 24 ans révolus pour les catégories D et DE, sans préjudice des dispositions relatives à l'âge autorisant la conduite de ces véhicules figurant dans le décret du 11 septembre 2007, à savoir 21 ou 23 ans selon le type de formation suivie.



En application des dispositions réglementaires suscitées, les bornes d'âges suivantes sont applicables :

	Services réguliers nationaux ≤ 50 km	Tous services
Formation longue (CAP/TP)	21 ans	21 ans
Formation courte (FIMO)	21 ans <sup>1</sup>	≥23 ans

Concrètement, l'arrêté du 20 avril 2012 précise que les candidats à la catégorie D n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus pour le permis D mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge autorisant la conduite de ces véhicules figurant

<sup>1</sup> Mention codifiée «103» sur le permis. Cette restriction est levée à 23 ans et non plus après avoir effectué au moins 5000 kilomètres pendant une durée minimale d'1 an en assurant la conduite de véhicules de transport en commun de personnes sur des trajets effectués dans un rayon ne dépassant pas 50 km autour de leur point d'attache (arrêté du 8 février 1999 abrogé).

dans le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 devront fournir pour passer l'examen :

- une copie de l'attestation d'engagement à suivre la qualification initiale ;
- ou la copie du certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs.

Les services du ministère de l'intérieur ont précisé par un courrier, daté du 19 décembre 2012 et repris en annexe 2, que :

« Les candidats qui se présenteront à compter de cette date [19 janvier 2013] aux épreuves de la catégorie D et qui n'auront pas atteint l'âge de 24 ans devront déclarer s'engager à suivre une formation initiale minimum obligatoire (FIMO). C'est à cette seule condition qu'ils pourront déroger à la condition d'âge.

La déclaration se fera par la coche d'une case dédiée sur la demande de permis de conduire (Cerfa 02), étant entendu que les titres et diplômes du niveau V admis en équivalence de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs sont contenus dans le terme FIMO.

En outre, il est prévu que la non présentation de la FIMO dans un délai inférieur à un an suivant la date de réussite de l'épreuve en circulation du permis de conduire pour les candidats à la catégorie D, qui ont bénéficié des dispositions relatives à l'âge prévues par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 et qui ont passé l'épreuve en circulation du permis de conduire sans avoir atteint l'âge de 24 ans révolus, perdent tout bénéfice des épreuves passées ».

Cela a été confirmé par l'arrêté du 10 janvier 2013, publié au JO du 18 janvier.

#### b. Pour le permis D1

Le Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la Directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, applicable à compter du 19 janvier 2013, précise qu'il faut être âgé de 21 ans révolus pour les catégories D1 et D1E, sans préjudice des dispositions relatives à l'âge autorisant la conduite de ces véhicules figurant dans le décret du 11 septembre 2007.



**A ce jour, aucune formation initiale minimum obligatoire n'est prévue en complément du Permis D1.**

Les entreprises de transport routier de voyageurs ne pourront donc pas employer des conducteurs titulaires d'un permis D1 passé en France puisqu'ils ne pourront pas justifier d'avoir suivi une formation initiale minimum obligatoire.

### 3. Condition tenant à la bonne santé du candidat

Conformément à l'article R.221-10 du Code de la route, les catégories D1, D1E, D, DE et BE du permis de conduire ne peuvent être obtenues qu'à la suite d'un avis médical favorable.

## II - Modalités de délivrance du permis de conduire

### 1. Demande de permis de conduire

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 20 avril 2012, le permis de conduire français sera délivré, par le préfet de département :

- soit après la réussite à un examen,
- soit à la suite d'une formation pour les catégories AM et A par accès progressif,
- soit par la conversion du brevet militaire de conduite,
- soit après l'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat autre que la France, dans les conditions définies par arrêtés du ministre en charge de la sécurité routière.

L'article susvisé énonce également les pièces à joindre à la demande. Il est plus particulièrement prévu que les candidats à la catégorie D n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge autorisant la conduite de ces véhicules figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 joignent, à leur demande, la copie de l'attestation d'engagement à suivre la qualification initiale ou la copie du certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs.

La demande doit être faite auprès du préfet du département de sa résidence normale ou au préfet du département dans lequel vont être

subies les épreuves de l'examen si le candidat se présente dans un département autre que celui de sa résidence normale.

## 2. Délivrance des titres

La délivrance du titre reste soumise à :

- la réussite à l'examen technique composé d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique<sup>2</sup> ;
- le cas échéant à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite (art. R.226-1 à R.226-4 du Code de la route).

Pour les candidats aux catégories D et DE du permis de conduire n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge autorisant la conduite de ces véhicules figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, le préfet délivre le permis de conduire sur avis favorable de l'expert et sur présentation de la copie de la qualification initiale de conducteur de certains véhicules affectés au transport de voyageurs les candidats à la catégorie D ou DE.

Les catégories D, D1, D1E et DE du permis de conduire sont, en principe, accordées pour une période de 5 ans<sup>3</sup>. La date de validité est inscrite sur le titre de conduite (art. R.221-1 bis du Code de la route).

A l'expiration de cette période, leur validité peut être prorogée par le préfet territorialement compétent, après avis d'aptitude médicale délivré dans les conditions définies aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du Code de la route.

Les mentions additionnelles ou restrictives doivent être indiquées sur le titre de conduite sous forme codifiée. Sont notamment prévus l'apposition des codes suivants :

- ✓ 95 : Conducteur titulaire du CAP<sup>4</sup> répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la Directive 2003/59/CE jusqu'au ...

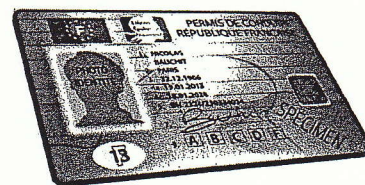
<sup>2</sup> L'Arrêté du 23 avril 2012 définit les modalités pratiques spécifiques des épreuves du permis de conduire des catégories BE, C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E et DE.

<sup>3</sup> En fonction de l'âge des conducteurs ou d'éventuelles restrictions, le permis peut être délivré pour une durée inférieure à 5 ans.

<sup>4</sup> Le CAP visée ici ne doit pas être confondu avec la CAP «diplôme français» TRM ou TRV obtenu en 1 ou 2 ans.

- ✓ 96 : Conducteur ayant suivi une formation ou réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.
- ✓ 103 : Catégorie D limitée à un parcours de ligne ne dépassant pas 50 kilomètres pour les véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs.
- ✓ 77 : Limité aux véhicules de la catégorie D n'ayant pas plus de 16 sièges en plus du siège du conducteur (D1), reliés à une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg, à condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé ne dépasse pas 12 000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque ne dépasse pas la masse à vide du véhicule tracteur et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de voyageurs (D1E).

### Nouveau modèle de permis de conduire : délivrance repoussée à septembre 2013



Le ministère de l'intérieur a annoncé, le 30 novembre 2012, que la délivrance du nouveau modèle de permis de conduire était repoussée au mois de septembre 2013 (au lieu de janvier 2013), en raison de difficultés informatiques.

Par conséquent, à partir de septembre 2013, le permis de conduire sera au "format carte de crédit". Une photographie, les mentions liées à l'état-civil et aux droits à conduire du conducteur, une puce électronique et une bande de lecture optique y seront insérés.

Dans l'attente, l'arrêté du 21 décembre 2012, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2013, instaure un modèle de permis de conduire tenant compte de la réforme (notamment de la création des permis D1...) et qui sera utilisé jusqu'au 15 septembre 2013. De même, le certificat d'examen du permis de conduire et les duplicata pour tous les titulaires du permis de conduire sont rétablis jusqu'au 15 septembre 2013.

## FICHE N° 3 : LES CONDITIONS DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE

La réglementation européenne adoptée en 2006 en vue d'harmoniser les règles relatives au permis de conduire modifie notamment les durées de validité des permis de conduire.

Cette réglementation communautaire transposée en droit interne dispose dorénavant que :

- ✓ les permis de conduire comportant les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE auront une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance ;
- ✓ les permis de conduire comportant les catégories D, DE, D1 et D1E auront en principe une durée de validité de cinq ans.

Pour bien appréhender l'impact de ces nouvelles dispositions réglementaires, il est nécessaire de distinguer entre les permis délivrés avant le 19 janvier 2013 (I) et ceux délivrés après cette date (II).

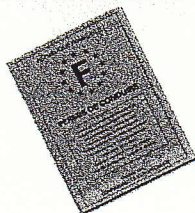
### I - Permis de conduire délivré avant le 19 janvier 2013

Les permis de conduire A1, A, B1, B et EB délivrés avant le 19 janvier 2013 demeureront valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, au plus tard jusqu'au 19 janvier 2033.

Il sera substitué au plus tard avant le 19 janvier 2033, dans les conditions fixées par arrêté, aux permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 un nouveau modèle de permis de conduire.

En outre, dans les cas suivants, en cas de renouvellement d'un titre conforme au modèle antérieur à celui du 19 janvier 2013, c'est un permis conforme au nouveau modèle qui sera délivré :

- ✓ perte ou vol ;
- ✓ détérioration de l'original ;
- ✓ extension de catégorie ;
- ✓ changement d'état matrimonial ;
- ✓ suspension ou annulation d'une catégorie par le préfet pour un motif médical.

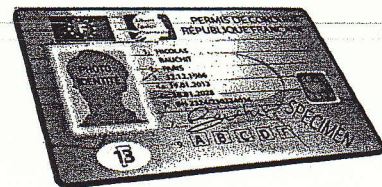


### II - Permis de conduire délivré à partir du 19 janvier 2013

#### a. Nouveaux modèles de permis

La date de délivrance du nouveau modèle de permis de conduire ayant été repoussée à septembre 2013 (cf. fiche n°2), deux périodes doivent être distinguées :

- Entre le 19 janvier et le 15 septembre 2013, un permis « trois volets de couleur rose » sera délivré à titre transitoire. Les permis délivrés selon ce modèle devront être remplacés au plus tard avant le 31 décembre 2014 par le modèle communautaire du permis de conduire.
- A partir du 16 septembre 2013, c'est le modèle communautaire qui sera délivré.



#### b. Modalités d'obtention

Ces nouveaux modèles de permis de conduire seront délivrés lors de l'obtention du titre ou de son renouvellement.

Le renouvellement des titres délivrés après le 19 janvier 2013 intervient :

- ✓ à l'occasion de chaque modification des informations portées sur les titres ;
- ✓ ou au terme de leur période de validité, soit en principe 5 ans pour les permis de conduire comportant les catégories D, DE, D1 et D1E.

Le renouvellement s'effectue au vu du formulaire réglementaire de demande de renouvellement du permis de conduire et après visite médicale lorsque celle-ci est obligatoire.

Conformément aux demandes de la FNTV, les personnes titulaires d'une catégorie D, D1, D1E, DE en cours de validité pourront obtenir, en cas de perte, de vol ou de détérioration de leur titre, un duplicata dont la validité expire à la même date que le titre remplacé.

## ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE

Catégorie de permis	Durée de validité	Modalités de renouvellement	Conditions d'obtention	Véhicules dont la conduite est autorisée
B	15 ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-10 (avis médical)		Etre âgé de 18 ans révolus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Véhicules automobiles ayant un PTAC qui n'excède pas 3,5 T, affectés au transport de pers. et comportant, outre le siège du conducteur, 8 pl. assises au maximum ou affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules assimilés par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.</li> <li>- Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg.</li> <li>- Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg, sous réserve que la somme des PTAC du véhicule et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4 250 kg.</li> </ul>
BE			Etre âgé de 18 ans révolus et être titulaire du permis B	- Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un PTAC n'excédant pas 3 500 kg lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
D1	5 ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-10 du Code de la route  (avis médical / tous les ans au-delà de 60 ans)	Le renouvellement des titres intervient à l'occasion de chaque modification des informations portées sur les titres ou au terme de leur période de validité.  Le renouvellement s'effectue au vu du formulaire réglementaire de demande de renouvellement du permis de conduire et après visite médicale lorsque celle-ci est obligatoire.	Etre âgé de 21 ans révolus et être titulaire du permis B	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de pers. comportant, outre le siège du conducteur, 16 pl. assises maximum et d'une longueur n'excédant pas 8 mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.
D1E			Etre âgé de 21 ans révolus et être titulaire du permis D1	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.
D			Etre âgé de 24 ans révolus (exception pour les conducteurs des entreprises de TRV qui peuvent conduire ce type de véhicule dès 21 ou 23 ans conformément aux dispositions réglementaires en vigueur) et être titulaire du permis B	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de pers. comportant plus de 8 pl. assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 pers., non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg. <i>NB : La catégorie D du permis de conduire, obtenue avant le 20 janvier 1975, lorsque l'examen a été subi sur un véhicule d'un PTAC de plus de 3,5 T, autorise la conduite de tous les véhicules affectés au transport de marchandises ainsi que celle des véhicules affectés au transport en commun sur des parcours de ligne dépassant 50 km sous réserve, pour ces derniers, des conditions relatives à l'expérience de conduite ou à la formation du conducteur. La catégorie D du permis de conduire obtenue avant le 19 janvier 2013 autorise la conduite de véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.</i>
DE			Etre âgé de 24 ans révolus (exception pour les conducteurs des entreprises de TRV qui peuvent conduire ce type de véhicule dès 21 ou 23 ans conformément aux dispositions réglementaires en vigueur) et être titulaire du permis D	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

(7)



**ANNEXE 2 : PRECISIONS DE LA DELEGATION A LA SECURITE ET A LA CIRCULATION  
ROUTIERES**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité et à la  
Circulation Routières*

*Sous-direction de l'éducation routière  
Bureau du permis de conduire*



Paris, le 19 DEC. 2012

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 29 octobre dernier, vous avez appelé mon attention sur les épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories D et DE à compter du 19 janvier 2013.

Votre correspondance a retenu toute mon attention et je tenais à vous apporter les éléments de réponse suivants.

A compter du 19 janvier 2013, le décret du 9 novembre 2011 transposant en droit français la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire entrera en vigueur.

Aussi, les candidats qui se présenteront à compter de cette date aux épreuves de la catégorie D et qui n'auront pas atteint l'âge de 24 ans devront déclarer s'engager à suivre une formation initiale minimum obligatoire (FIMO). C'est à cette seule condition qu'ils pourront déroger à la condition d'âge.

La déclaration se fera par la coche d'une case dédiée sur la demande de permis de conduire (CERFA 02), étant entendu que les titres et diplômes du niveau V admis en équivalence de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs sont contenus dans le terme FIMO.

En outre, il est prévu que la non présentation de la FIMO dans un délai inférieur à un an suivant la date de réussite de l'épreuve en circulation du permis de conduire pour les candidats à la catégorie D, qui ont bénéficié des dispositions relatives à l'âge prévues par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 et qui ont passé l'épreuve en circulation du permis de conduire sans avoir atteint l'âge de 24 ans révolus, perdent tout bénéfice des épreuves passées.

Concernant la formation longue (titre professionnel CTRIV) qui permet la délivrance de la catégorie D sans subir les épreuves prévues à l'article R.221-3 du code de la route, les conditions d'âges et de conduite sont celles prévues par le décret n°2007-1340, à savoir 21 ans sans restriction.

La formation accélérée (FIMO ou équivalent) qui sera suivie par un conducteur titulaire de la catégorie D obtenue avant 24 ans (sous réserve des dispositions citées ci-dessus) lui permettra de conduire dès 21 ans mais avec la restriction du parcours de ligne de 50 kilomètres, cette restriction étant levée à l'âge de 23 ans.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre et par délégation,  
P/Le Préfet, Délégué à la Sécurité et  
à la Circulation Routières  
Le Sous-Directeur de l'éducation routière

Pierre GINEFRI

